

ARTICLE 4

Désignation des entreprises de transport aérien et autorisation d'exploitation

1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

2) Dès réception d'un avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront, sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4) du présent Article, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations d'exploitation requises.

3) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est en mesure de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.

4) a) Les autorités aéronautiques de Hong Kong pourront refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2) ci-dessus, ou imposer telles conditions qui pourraient leur sembler nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord, si elles ne sont pas convaincues qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains du Gouvernement du Canada ou de ressortissants canadiens.

b) Les autorités aéronautiques du Canada pourront refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2) ci-dessus ou imposer telles conditions qui pourraient leur sembler nécessaires pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'Article 3 2) du présent Accord, si elles ne sont pas convaincues que l'entreprise en question est une société incorporée à Hong Kong et y a le lieu principal de ses activités.

5) Dès qu'elle a reçu l'autorisation nécessaire, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à exploiter les services convenus, à condition de se conformer aux dispositions applicables du présent Accord.

ARTICLE 5

Révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation

1) Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante auront le droit de révoquer ou de suspendre une autorisation d'exploitation pour l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits précisés à l'Article 3 2) du présent Accord, ou d'assujettir l'exercice de ces droits aux conditions qu'elles jugeront nécessaires:

a) (i) lorsque, en ce qui concerne Hong Kong, elles ne sont pas convaincues qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains du Gouvernement du Canada ou de ressortissants canadiens;